Fre 41. f 29752a

19.

22752

Czz. 8.b Fre 27172

LES CORPS ADMINISTRATIFS DE FRANCE

Copie de la Lettre du Ministre de l'Intérieur, adressée au Département de Maine et Loire.

Le 22 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le premier de l'Égalité.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous adresser une Délibération du Conseil du Pouvoir exécutif provisoire, portant révocation des pouvoirs qu'il a donnés à divers Commissaires qu'il a envoyés dans les Départemens.

Si quelques-uns de ces Commissaires ont rempli l'intention du Conseil, qui étoit de ramener les hommes et les choses à l'unité de principes et d'action, de justice et d'ordre, quelques autres s'en sont étrangement écartés, en provoquant, au contraire, des rumeurs, occasionnant du trouble, exposant même la sûreté des personnes et des biens, voulue par les Loix, la justice et la raison.

Le calme doit succéder à l'orage. Il n'est point de liberté, pour les hommes en société, sans l'exercice rigoureux des Loix: il n'est point de bonheur sur la terre sans la paix et l'union. Je ne puis que vous manifester ces principes que je crois de toute vérité comme de toute justice.

Si donc, Messieurs, il se présente, dans votre Département, des hommes qui se disent encore investis de pouvoirs du Conseil exécutif, hâtez-vous de leur apprendre que ces pouvoirs sont révoqués. Quant à ceux qui

THE NEWBERRY LIBRARY

ne seroient pouvus que de commission émanée d'un seul Ministre, ils resteront chargés d'en poursuivre l'exécution, sous la responsabilité du Ministre dont ils l'auront reçue.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Signé ROLAND.

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations du Conſeil Exécutif proviſoire.

Du 21 Septembre 1792, l'An 4e de la Liberté, & 1er de l'Égalité.

LE CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE, considérant que les motifs qui ont déterminé l'envoi de Commissaires dans les Départements ne subsistent plus, après en avoir délibéré; ARRÊTE que tous les Commissaires qui ont été envoyés, au nom du Pouvoir Exécutif, dans les divers Départements, sont dès-à-présent rappelés, pour rendre compte au Conseil de leur mission: Qu'en conséquence, les Pouvoirs qui leur ont été délégués par le Conseil, sont révoqués; et que le Ministre de l'Intérieur donnera, aux Départements, l'avis de la présente révocation.

Pour Ampliation.

GROUVELLE, *Secrétaire.*

21.

6

Verifié et certifié conforme à l'exemplaire reçu certifié par le Directoire du Département de Maine et Loire, Angers, le 24 septembre 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

fq